

## PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables a fixé les objectifs suivants :

- ?? interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- ?? préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- ?? sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Mais la mise en oeuvre d'un P.P.R. doit toutefois éviter autant que possible de remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie et des activités normales.

A cette fin, malgré l'objectif d'interdiction du développement urbain dans la zone inondable, qui doit être la règle générale, certains travaux ou aménagements pourront être autorisés sous conditions définies dans le règlement :

- ?? Dans la zone rouge qui concerne des zones d'aléa fort ou des zones peu ou pas urbanisées :
  - ✍ les extensions de bâtiments existants dans la limite de 10 m<sup>2</sup>, essentiellement pour des locaux techniques et sanitaires ou pour des mises aux normes.
- ?? Dans la zone bleue qui concerne la zone urbaine :
  - ✍ des extensions de l'existant.
- ?? Dans la zone bleu clair qui concerne des secteurs urbains,
  - a) situés dans le périmètre du secteur sauvegardé de Sedan,
  - b) présentant un intérêt architectural, historique ou commercial,
  - c) faisant l'objet d'un projet global de requalification et de réaménagement urbain qui prend en considération le risque d'inondation :
    - ✍ des constructions nouvelles,

Les travaux réalisés dans les parties inondables du secteur sauvegardé devront, en plus des règles générales du PPR, respecter les dispositions particulières définies au document spécifique du secteur sauvegardé en annexe 1 du règlement du PPRI.

Les travaux prévus dans le cadre du paragraphe c) ci-dessus ne pourront être autorisés que dans le cadre des dispositions définies en (annexe 2 du règlement du PPRI).

Tous les travaux (construction de bâtiments, aménagements urbains routiers, ...) qui pourront être autorisés dans le cadre des dispositions prévues par le règlement, devront être réalisés en maintenant la « transparence hydraulique ».

Par ailleurs, afin de prendre en compte l'aspect économique du problème, les constructions nouvelles liées à la voie d'eau telles que les activités portuaires et touristiques pourront être autorisées dans l'ensemble de la zone inondable. Les activités économiques non liées à la voie d'eau pourraient quant à elles, faire l'objet d'autorisations d'extension dans les deux zones bleues. Les constructions seront autorisées sous conditions définies dans le règlement.

Enfin le PPR, par ses prescriptions et ses recommandations, a également pour objectif d'informer la population confrontée aux inondations, sur les précautions à prendre pour limiter les conséquences du risque.

Remarque sur la cartographie réglementaire :

- ?? il est à noter que le lit mineur de la Meuse n'a pas été tramé afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, il est soumis à la réglementation du PPR. Il en va de même pour les divers plans d'eau qui relèvent des règles s'appliquant au zonage PPR dans lequel ils sont situés.
- ?? En cas de projet d'urbanisation en limite de zone inondable ou de contestation de l'inondabilité (crue centennale) d'un site particulier, un lever topographique du terrain naturel établi par un géomètre expert devra être fourni.

Les responsables chargés de l'application du PPR sont :

- ?? Les maires chargés de la délivrance des autorisations d'urbanisme
- ?? le service chargé de l'urbanisme et de la prévention des risques à la DDE.
- ?? les services de l'Etat dans leurs domaines de compétence et plus particulièrement le service chargé de la police des eaux (service de la navigation du Nord-Est).
- ?? Les particuliers ou les maîtres d'œuvre qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

